



MINISTRE DE LA DEFENSE

Contrôle Général des Armées

PREFETE DU CHER

Direction Départementale des Territoires

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
du dépôt de munitions – base aérienne 702 d'Avord**

Règlement

**PPRT approuvé par arrêté conjoint du ministre de la Défense
et de la Préfète du Cher du 9 mars 2015**

Table des matières

<u>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
Chapitre I.1 - Objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	3
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
<u>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</u>	<u>5</u>
Chapitre II.1 - Principes généraux.....	5
Chapitre II.2 - Dispositions applicables à la zone grisée.....	6
Chapitre II.3 - Dispositions applicables à la zone R + Pro.....	7
Chapitre II.4 - Dispositions applicables à la zone B1+ Pro.....	9
Chapitre II.5 - Dispositions applicables à la zone B2.....	12
Chapitre II.6 - Dispositions constructives applicables aux zones R + Pro, B1 + Pro et B2	15
<u>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</u>	<u>16</u>
<u>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION.....</u>	<u>17</u>
<u>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</u>	<u>19</u>

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

CHAPITRE I.1 - OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Article I.1.1. Le champ d'application du PPRT

Le règlement du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine, et soumises aux risques technologiques présentés par le dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Article I.1.2. La portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le règlement du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Le règlement du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article I.1.3. Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord comprend :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre clôturé du dépôt de munitions et de la base aérienne 702 d'Avord, à l'origine du risque ;
- **une zone R (zone rouge foncé)** d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- **une zone B1 (zone bleu foncé)** d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations ;

- **une zone B2 (zone bleu foncé)** de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles, et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;

Article I.1.4. Le règlement et les recommandations

Le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord comporte des recommandations, explicitées dans le cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones du plan de zonage réglementaire soumises uniquement à des recommandations, ou à proximité du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

CHAPITRE I.2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1. Les effets du PPRT

Le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. L'article L.126-1 du même code détermine les conditions dans lesquelles il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du PPRT.

Article I.2.2. Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

Conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.3. La révision et l'abrogation du PPRT

Le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes, ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Titre II - Réglementation des projets

CHAPITRE II.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article II.1.1. Définition du terme projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Article II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document, en veillant à ne pas augmenter la population ou la fréquentation dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R.462-7d du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE

Article II.2.1. Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre clôturé du dépôt de munitions et de la base aérienne 702 d'Avord, à l'origine du risque technologique.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux du dépôt de munitions et de la base aérienne 702 d'Avord.

Les mesures de protection des personnes vis-à-vis du risque technologique relèvent de l'application des dispositions figurant au code du travail relatives aux emprises placées sous l'autorité du ministre de la défense.

Article II.2.2. Dispositions générales

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, ainsi que tout changement de destination des constructions existantes, à l'exception de celles mentionnées au II.2.2.2 ci-dessous.

II.2.2.2. Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de l'application des autres règlements en vigueur, et à la condition de ne pas augmenter les risques, ni modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord :

- les constructions ou ouvrages nouveaux, et les aménagements ou les extensions des constructions existantes, strictement nécessaires à l'activité déjà présente ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux internes d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ou favorisant l'acheminement des secours ;
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée.

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R + PRO

Article II.3.1. Caractéristiques de la zone R + Pro

La zone R est une zone d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées aux activités du dépôt de munitions et de la base aérienne 702 d'Avord.

Cette zone est soumise à des aléas :

- de surpression de niveaux TF+ (très fort +), TF (très fort), F+ (fort +), F (fort), M+ (moyen +), M (moyen) et Fai (faible) ;
- thermiques de niveaux TF+ (très fort +), TF (très fort), F+ (fort +), F (fort), M+ (moyen +), et M (moyen) ;
- toxiques de niveaux F (fort), M+ (moyen +), et M (moyen) ;
- de projection de niveaux Pro1 (très graves) et Pro2 (graves).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés au dépôt de munitions et à la base aérienne 702 d'Avord. Les nouveaux projets sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.3.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, y compris le mobilier urbain, à l'exception de celles mentionnées au II.3.2.2. ci-dessous.

II.3.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée au dépôt de munitions et à la base aérienne 702 d'Avord, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Article II.3.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.3.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction, à l'exception de ceux mentionnés au II.3.3.2 ci-dessous.

II.3.3.2. Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord .

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B1+ PRO

Article II.4.1. Caractéristiques de la zone B1 +Pro

La zone B1 est une zone d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Cette zone est soumise à des aléas :

- de suppression de niveaux M+ (moyen +), M (moyen) et Fai (faible) ;
- thermiques de niveau M+ (moyen +) ;
- de projection de niveau Pro2 (graves).

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.4.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.4.2.2. ci-dessous.

II.4.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée au dépôt de munitions et à la base aérienne 702 d'Avord, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve d'être compatible avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, de respecter les réglementations existantes, et de ne pas entraîner une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elle ne nécessitent pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Article II.4.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.4.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction, à l'exception de ceux mentionnés au II.4.3.2. ci-dessous :

II.4.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement, et sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, de structure susceptible d'accueillir du public, ou d'établissement recevant du public (ERP) :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de la surface de plancher supérieur à 30 m², la surface de plancher initiale prise en compte étant celle existante à la date d'approbation du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
 - la construction de garages, indépendants ou accolés, dans la limite de 30 m² de surface de plancher ;
 - la construction d'abris de jardins et autres annexes dans la limite de 12 m² de surface de plancher ;
 - la construction de piscines non recouvertes d'une structure vitrée.
- pour les constructions existantes à usage agricole, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques :
 - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de la surface de plancher supérieur à 50 %, la surface de plancher initiale prise en compte étant celle existante à la date d'approbation du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
 - la construction d'annexes dans la limite de 50 m² de surface de plancher.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;

- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord .

CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B2

Article II.5.1. Caractéristiques de la zone B2

La zone B2 est une zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles, et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Cette zone est soumise à des aléas de surpression de niveau Fai (faible).

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Article II.5.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.5.2.2. ci-dessous.

II.5.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée au dépôt de munitions et à la base aérienne 702 d'Avord, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve d'être compatible avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, de respecter les réglementations existantes, et de ne pas entraîner une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elle ne nécessitent pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les bâtiments agricoles, à l'exception des bâtiments d'élevage, des stabulations, des serres, et des activités de stockage en masse (silos) ou de transformation ;
- les abris à animaux pour la période de pâturage (mars – novembre) ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;

- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Article II.5.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens existants

II.5.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au II.5.3.2. ci-dessous.

II.5.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre II.1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre II.6 du titre II du présent règlement, et sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, de structure susceptible d'accueillir du public, ou d'établissement recevant du public (ERP) :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de la surface de plancher supérieur à 30 m², la surface de plancher initiale prise en compte étant celle existante à la date d'approbation du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
 - la construction de garages, indépendants ou accolés, dans la limite de 30 m² de surface de plancher ;
 - la construction d'abris de jardins et autres annexes dans la limite de 12 m² de surface de plancher ;
 - la construction de piscines non recouvertes d'une structure vitrée.
- pour les constructions existantes à usage agricole, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques :
 - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de la surface de plancher supérieur à 50 %, la surface de plancher initiale prise en compte étant celle existante à la date d'approbation du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
 - la construction d'annexes dans la limite de 50 m² de surface de plancher.
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;

- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités situées dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

CHAPITRE II.6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX ZONES R + PRO, B1 + PRO ET B2

Article II.6.1. Dispositions générales

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle, dans les cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, ou dans le cas de construction d'une annexe à une construction existante, l'ensemble du projet autorisé et des éléments qui le constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Les niveaux d'intensité des effets sont précisés dans les documents cartographiques de zonage d'intensités du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord..

Article II.6.2. Aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée (temps d'application de l'onde de choc de 500 ms) à laquelle elle est exposée.

Article II.6.3. Aléa thermique

La construction doit résister à l'intensité thermique à laquelle elle est exposée.

Article II.6.4. Aléa toxique

La construction doit disposer d'un local de confinement adapté à l'intensité toxique à laquelle elle est exposée.

Article II.6.5. Aléa de projection

Les constructions destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, doivent résister à l'énergie des effets de projection auxquelles elles sont soumises. Leurs ouvertures et surfaces vitrées orientées vers le dépôt de munitions et la base aérienne 702 d'Avord doivent en outre être réduites au strict minimum.

Rappel **Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire**

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16e du Code de l'Urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Titre III - Mesures foncières

Article III.1. Dispositions générales

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit d'expropriation ;
- le droit de délaissement ;
- le droit de préemption.

III.1.1. Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

III.1.2. Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

III.1.3. Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Article III.2. Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si les communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine instituent le droit de préemption, elles auront en charge la mise en valeur de ces terrains, et leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Article III.3. Mise en œuvre des mesures foncières

L'instauration du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Titre IV - Mesures de protection de la population

Article IV.1. Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes

Sans objet.

Article IV.2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions et voies de communication

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication à l'intérieur du périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
- le stationnement des camping-cars, caravanes ou matériels roulants assimilés, occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- les itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...),
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- l'implantation, même temporaire, de structures démontables de type tente ou chapiteau,
- le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les voies publiques, sauf riverains et services,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale ou non (notamment les courses cyclistes).

Article IV.3. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols

L'exploitation des terres agricoles est autorisée sur l'ensemble du périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Article IV.4. Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Sur l'ensemble du périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, les communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine ont la responsabilité, dès la date d'approbation du PPRT :

- des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc ;
- de la mise en place, lorsqu'elle est nécessaire, d'une signalisation des dangers à destination du public pour éviter tout arrêt dans le périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

Le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant et selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Article V.1. Polygone d'isolement

Les terrains situés à proximité du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord sont affectés d'une servitude d'utilité publique dite servitude AR3, polygone d'isolement, créée par le décret du 30 novembre 1990 publié au Journal Officiel du 6 décembre 1990, portant classement du dépôt de munitions de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 605 à Savigny-en-Septaine (Cher) et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise :

Par décret en date du 30 novembre 1990, le dépôt de munitions de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 605 à Savigny-en-Septaine (Cher) est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense.

Le polygone d'isolement constitue une servitude d'utilité publique qui demeure applicable, indépendamment du PPRT. Toutefois, et pour des raisons de commodité, les limites du polygone d'isolement sont représentées sur les documents cartographiques du zonage réglementaire du PPRT.

Article V.2. Complémentarité des prescriptions

Les prescriptions applicables aux projets et aux constructions existantes, en application du règlement du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, et les prescriptions applicables aux projets et aux constructions existantes, en application de la servitude liée au polygone d'isolement et créée par le décret du 30 novembre 1990 sont complémentaires.

A ce titre, et lorsque ces prescriptions ne sont pas identiques, ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent.

Un projet qui serait rendu possible par l'application du règlement du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord peut, par ailleurs, ne pas être autorisé par le ministre de la Défense au titre de la servitude du polygone d'isolement.